

Règlement intérieur de l'école de Frontenac

Etabli à partir du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de l'Enseignement Public de la Gironde disponible à la consultation dans chacune des écoles.

Titre I – Admission et Inscription –

1.1 Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par un médecin est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, dès l'âge de deux ans, sous réserve des places disponibles.

Le maire de la commune de résidence délivre un certificat d'inscription sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat médical, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations exigées par la réglementation ou au contraire justifiant de la contre-indication. Le directeur prononce alors l'admission et inscrit l'enfant sur le registre des matricules.

1.2 Admission à l'école élémentaire

L'inscription est obligatoire pour tout enfant atteignant l'âge de six ans au 31 décembre de l'année en cours.

L'admission dans toute nouvelle école du R.P.I. se fait automatiquement.

1.3. cf. Règlement départemental

1.3.1 Changement d'école

En cas de changement d'école (hors R.P.I.), un certificat de radiation est établi par le directeur d'école.

1.3.2 Intégration cf. Règlement départemental

1.3.3 Assurances

Une assurance individuelle responsabilité civile et accidents corporels est obligatoire pour toute activité facultative menée à l'école.

Titre II – Organisation de l'enseignement –

2.1 La scolarité est organisée en trois cycles : cycle des apprentissages premiers, cycle des apprentissages fondamentaux, cycle des approfondissements.

2.2 cf. Règlement départemental

2.3 cf. Règlement départemental

2.4 Les parents doivent être régulièrement informés des résultats scolaires de leur enfant. Dans le cas de parents divorcés ou séparés, les deux parents sont destinataires des résultats.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée par le conseil des maîtres de cycle. Elle peut être allongée ou raccourcie d'une année au cours de la scolarité primaire. Les parents sont alors consultés.

Titre III – Fréquentation et obligation scolaires –

3.1. Ecole maternelle

La fréquentation de l'école maternelle doit être régulière.

3.2 Ecole élémentaire

La fréquentation doit être régulière.

3.2.2 Absence

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence doit être signalée aux parents de l'élève, lesquels doivent, dans un délai de quarante-huit heures, en faire connaître le motif par écrit. Un certificat médical n'est exigé que dans le cas de la contraction d'une maladie contagieuse.

A la fin de chaque mois, les absences de quatre demi-journées non justifiées font l'objet d'un signalement à l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription.

3.3 Dispositions communes cf. règlement départemental

Titre IV – Vie scolaire –

4.1 Dispositions générales

Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, y compris lors de la participation d'intervenants extérieurs.

4.2 Les conseils

4.2.1 Conseil d'école

4.2.1.1 Composition

Le directeur préside le conseil d'école qui comprend les maires ou leurs représentants, le président du R.P.I., les maîtres des écoles, un des maîtres du RASED, les représentants des parents d'élèves, le DDEN, l'Inspecteur de l'Education Nationale qui assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année jusqu'au renouvellement de ses membres.

Peuvent assister au conseil d'école : les membres du RASED, les médecins scolaires, infirmières, assistantes sociales, ATSEM, les personnels médicaux ou paramédicaux associés à la scolarisation d'un élève handicapé, ou toute personne dont la présence est approuvée par le conseil d'école en fonction de l'ordre du jour.

4.2.1.2. Attributions

- Le conseil d'école vote le règlement intérieur,
- Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire,
- Est associé à l'élaboration du projet d'écoles

Il donne son avis et présente des suggestions sur :

- Les actions entreprises pour réaliser les objectifs nationaux,
- L'utilisation des moyens alloués à l'école,
- Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés
- Les activités périscolaires
- La restauration scolaire
- L'hygiène scolaire,
- La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire

Il statue, sur proposition des équipes pédagogiques, pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

En fonction de ces éléments, le conseil d'école adopte le projet d'école.

Il donne son avis sur la mise à disposition des locaux scolaires en dehors du temps scolaire.

Le conseil d'école est informé du choix des manuels, et des matériels pédagogiques, l'organisation des aides spécialisées, les modalités de rencontres avec les parents.

4.2.1.3. Fonctionnement

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours qui suivent l'élection des représentants des parents d'élèves, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le directeur, le président du R.P.I, ou la moitié de ses membres peuvent réunir le conseil d'école.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités de délibération.

Un procès-verbal est dressé lors de chaque séance par le président de séance, signé par lui, puis par le secrétaire de séance et consigné dans un registre à cet effet. Une copie est adressée à chacun des membres du conseil d'école, et une copie est affichée dans chaque école pour consultation.

A la fin de chaque année scolaire un bilan est établi des questions traitées par le conseil d'écoles et des réponses apportées.

4.2.2. Le conseil des maîtres

Il comprend le directeur et les enseignants de l'école, les membres du RASED.

4.2.2.2. Attributions

Il donne son avis sur :

- La répartition des élèves,
- L'organisation du service de surveillance annuel,
- Tout problème de l'école,
- Il prépare le conseil d'école

4.2.2.3. Fonctionnement

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que jugé nécessaire par le directeur de l'école.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres est consigné dans un registre.

4.2.3. Le conseil des maîtres de cycle

4.2.3.1 Composition *cf. Règlement départemental*

4.2.3.2. Attributions *cf. Règlement départemental*

4.2.4. Equipe éducative *cf. Règlement départemental*

4.2.4.1 Composition *cf. Règlement départemental*

4.2.4.2. Attributions *cf. Règlement départemental*

4.2.4.3. Fonctionnement *cf. Règlement départemental*

4.3. Discipline

4.3.1. Ecoles maternelles et élémentaires

Aucune sanction ne peut être infligée à un enfant.

Tout châtime corporel ou punition à caractère vexatoire sont strictement interdits.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduisent de sa part indifférence ou mépris à l'égard de la personne de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou à leurs familles.

Les manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. **Une notification écrite sera envoyée dès lors qu'un incident fait état de violence d'un enfant à l'égard de ses pairs, ou de manifestations répétées d'incivilités.**

En cas de manquement grave et répété, l'Inspecteur de l'Education Nationale sera saisi.

4.4. Dispositions particulières

Il est interdit d'introduire à l'école allumettes, briquets, pétards, armes de toute sorte. Les jouets sont interdits.

L'école se réserve le droit d'interdire tout objet qu'elle jugerait dangereux.

L'école ne peut être tenue responsable de la perte ou la détérioration des objets inutiles à l'enseignement, notamment les bijoux ou les jouets.

Titre V – Usage des locaux – Hygiène et Sécurité –

5.1. Utilisation des locaux – Responsabilité

Pendant le temps scolaire, le directeur est responsable de l'utilisation des locaux scolaires, de la sécurité des personnes et des biens.

5.2. Hygiène

Les locaux doivent être nettoyés quotidiennement, en dehors du temps scolaire.

Pendant le temps scolaire, le personnel du R.P.I est placé sous l'autorité du directeur.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

5.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre VI – Surveillance – Participation – Ouverture –

6.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité constamment assurée en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire, ainsi que de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré **10 minutes avant** l'horaire d'entrée en classe. L'accès de la cour est interdit, conformément aux dispositions du Plan Vigipirate Rouge.

Un service de garderie est mis en place dans l'école de Frontenac par l'Entente Pédagogique pour tous les élèves du R.P.I.. Le personnel à qui est confié l'enfant en est donc responsable jusqu'à sa prise en charge par le bus de transport scolaire ou par les enseignants, à partir de 8h50, à Frontenac.

Lors de la pause du déjeuner, une garderie prend en charge les enfants à 12h30, et ce jusqu'à 13h50, où le service de surveillance des enseignants reprend ses droits, à Frontenac.

Dans le cadre du transfert des responsabilités des enfants qui leur sont confiés, enseignants et membres du personnel de l'Entente Pédagogique disposent de listes nominatives (cantine). Un document spécifique est établi, à la demande de l'Inspecteur de l'Education Nationale, et signé par le directeur de l'école, le Président de l'Entente Pédagogique, et les membres du personnel concernés.

6.2. Responsabilité de l'enseignant

6.3. Accueil et sortie des élèves

6.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire.

Les enfants sont remis à leur famille à l'issue de la classe, ou confiés à un service de garde, de restauration ou de transport.

6.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle.

Les enfants sont remis par leurs parents ou les personnes qui les accompagnent, soit aux enseignants, soit au service de garderie. A la fin du temps de garderie du matin, les ATSEM sont chargées de veiller à ce que les enfants gagnent leurs classes.

A la fin de chaque demi-journée, les enfants sont remis au service de garderie, ou à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux-mêmes.

6.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Cf. Règlement départemental

Titre VII – Concertation entre les familles et les enseignants -

Une réunion dite de rentrée est fixée au choix de chacun des enseignants afin de présenter le fonctionnement de sa classe en début d'année scolaire.

Un cahier de correspondance est mis en place dans les classes afin d'informer les familles des projets et de la vie au sein de l'école.

Un tableau d'affichage est disponible à l'école de Frontenac. Il permet notamment de rappeler des informations à caractère général (calendrier scolaire, listes de classes en début d'année, ...), et des informations spécifiques, par exemple, le compte-rendu du conseil d'école.

Les documents transmis aux écoles pour diffusion auprès des parents d'élèves par les représentants des parents d'élèves doivent être identifiés comme tels. Les documents issus des fédérations de parents d'élèves sont distribués en début d'année.

Les résultats des élèves lors des évaluations nationales ou celles de la classe sont communiqués aux deux parents. Le **Livret Scolaire Unique** est mis en place à partir de la classe de CP. Il suivra l'enfant tout au long de sa scolarité, y compris en cas de changement d'école.

Toute passation individuelle d'un test menée par un membre du réseau d'aide aux élèves en difficulté doit recevoir l'accord préalable écrit de la part de la famille, qui est destinataire des résultats.

La Charte de la Laïcité est annexée au présent règlement. Elle pourra faire l'objet d'une présentation en classe. Elle sera affichée, et visible, dans chaque école.

Le présent règlement a fait l'objet d'une présentation lors du conseil d'école du jeudi 19 octobre 2017.

Il est ensuite transmis à l'ensemble des familles, qui devront le conserver.

Il pourra par la suite faire l'objet d'avenants.

Il reste consultable à l'école de Frontenac, ainsi que le règlement départemental.

A Frontenac, le 19 octobre 2017

La directrice,

Karine Farges

Les représentantes des parents d'élèves,

Magalie Caucimon
Béatrice De Smedt
Johanna Eliautout
Emilie Platon
Nicolas Saillan

Le président de l'Entente Pédagogique,

Jérôme Coché